



ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

Guide repère pour le psychologue qui exerce au sein du réseau
de la santé et des services sociaux

Direction des services multidisciplinaires
Volet des pratiques professionnelles
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Décembre 2024

ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Auteurs ou crédit

Ce document a été rédigé par Claudine Lepage, conseillère cadre et Annie Bellavance, professionnelle-conseil en psychologie de la Direction des services multidisciplinaires de la santé et des services sociaux (DSMSSS), secteur des pratiques professionnelles du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Le contenu du guide est le fruit de plusieurs consultations auprès de professionnels de différents secteurs cliniques, adulte et jeunesse.

Nous souhaitons remercier les conseillers-cadres et les professionnels-conseils de la DSM-pp qui ont accepté d'en faire une relecture attentive.

Nous tenons également à remercier le CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour son apport important dans nos travaux. Ce guide est largement inspiré du document *Évaluation du trouble mental au sein des équipes santé mentale jeunesse : Balises pour le psychologue*, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. Produit par Marie-Pier Nadeau-Noël, direction du programme jeunesse-famille (DPJF) [Décembre 2021.]

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Pour citer ce document

L'évaluation des troubles mentaux : Guide repère pour le psychologue qui exerce au sein du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Direction de services multidisciplinaires pratiques professionnelles (DSM-pp). Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. (2024).

Production

© Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale, 2024

Table des matières

INTRODUCTION 3
 À QUI S'ADRESSE CE GUIDE 3
 PRÉAMBULE 3
1. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS 4
 1.1 ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX 4
 1.2 ÉVALUATIONS APPARENTÉES 5
2. ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE 5
 2.1 PROFESSIONNELS HABILITÉS À L'EXERCICE DE L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX 5
 2.2. CONTRIBUTION DU PSYCHOLOGUE DANS L'ORGANISATION 6
 2.3 COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE 7
3. PROCESSUS CLINIQUE 8
 3.1 PRISE DE DÉCISION PARTAGÉE AVEC L'USAGER 8
 3.2 ÉTAPES DU PROCESSUS CLINIQUE 8
 3.3 TEMPS REQUIS POUR RÉALISER LE PROCESSUS CLINIQUE 10
 3.4 CHOIX DES OUTILS CLINIQUES 10
 3.5 RAPPORT D'ÉVALUATION 11
4. SPÉCIFICITÉ POUR LA CLIENTÈLE JEUNESSE 12
5. CRITÈRES DE RÉFÉRENCE 13
6. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU PSYCHOLOGUE 13
CONCLUSION 14
RÉFÉRENCES 16

INTRODUCTION

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE

Ce guide s'adresse d'abord aux psychologues qui exercent au sein du réseau public de santé et services sociaux, afin de leur offrir quelques repères cliniques lorsqu'ils sont appelés à réaliser une évaluation des troubles mentaux. Il vise à préciser les balises cliniques transversales qui devraient guider le travail du psychologue et favoriser l'harmonisation de cette pratique clinique au sein de notre organisation. Ce guide pourrait également être utile aux acteurs de soutien clinique et aux gestionnaires qui ont à soutenir les psychologues et leur permettra d'exercer leur plein champ d'exercice professionnel.

PRÉAMBULE

Les différentes consultations réalisées auprès de psychologues, acteurs de soutien, gestionnaires et décideurs du réseau, nous ont amené à constater que l'éventail d'activités du champ d'exercice du psychologue reste encore méconnu. Par méconnaissance, contrainte budgétaire ou pénurie de main-d'œuvre, les psychologues n'auront que très rarement l'occasion de contribuer à d'autres types d'activités que la psychothérapie, activité à laquelle ils sont le plus souvent identifiés. Or, le psychologue a été formé durant son parcours académique universitaire à réaliser d'autres types d'activités cliniques, dont l'évaluation, la consultation et la supervision. Même si dans le réseau de la santé et des services sociaux, quelques-unes de ces activités sont confiées aux psychologues et aux neuropsychologues, elles restent une minorité. En voici des exemples:

- Évaluation des capacités parentales (Cour du Québec, chambre de la jeunesse);
- Évaluation du risque de récidive violente (Cour du Québec, chambre criminelle et pénale);
- Évaluation du profil de la personnalité pour préciser les modalités d'interventions à privilégier;
- Évaluation dans un cas de suspicion de trouble du spectre de l'autisme (TSA)*;
- Évaluation neuropsychologique* dans un cas de suspicion de démence;
- Évaluation des troubles mentaux* pour soutenir l'orientation vers les services à privilégier.

* Activités réservées dans le cadre de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL n° 21)*.

Le choix de la démarche d'évaluation la plus pertinente à réaliser par le psychologue ou le neuropsychologue sera guidé par:

- le contexte du mandat (ex : à la demande du Tribunal);
- l'objectif (ex : déterminer des objectifs de traitement);
- le niveau de preuve exigé.

Les prochaines sections du guide porteront sur **l'évaluation des troubles mentaux** : la définition, les similitudes et distinctions avec les autres types d'évaluation, les professionnels habilités, la démarche d'évaluation, le type de rapport attendu et le soutien clinique.

1. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS

L'évaluation des troubles mentaux fait partie des activités réservées dans la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*¹. La prochaine section vise à poser quelques repères pour bien définir l'évaluation des troubles mentaux et ses dérivés.

1.1 ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

L'évaluation des troubles mentaux se définit comme le fait de :

Porter un jugement clinique à partir des informations dont le professionnel dispose, sur la nature des *affections cliniquement significatives qui se caractérisent par le changement du mode de pensée, de l'humeur (affects), du comportement associé à une détresse psychique ou à une altération des fonctions mentales* et à en communiquer les conclusions. L'évaluation des troubles mentaux est circonscrite, d'ordre nosologique et se réfère à une nomenclature prédéterminée, convenue (ex: DSM-5-TR). Elle permet d'associer une personne à une catégorie et, ce faisant, d'envisager d'offrir des services reconnus efficaces².

¹ Office des professions du Québec, 2009

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2009/2009C28F.PDF

² Ordre des psychologues du Québec, 2019 <https://www.ordrepsy.qc.ca/evaluation-troubles-mentaux>

ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

L'évaluation des troubles mentaux vise à porter un regard sur l'ensemble des diagnostics possibles (diagnostic différentiel). Dans certains cas, l'expertise spécifique de professionnels pourrait être nécessaire pour pouvoir conclure à la présence ou à l'absence de certains diagnostics. Voici quelques exemples d'évaluations spécifiques qui appellent l'expertise de professionnels spécialisés. Voici des exemples:

- Évaluation des troubles sexuels ;
- Évaluation des troubles du spectre de l'autisme ;
- Évaluation des troubles du développement intellectuel (ex: retard mental) ;
- Évaluation des troubles neuropsychologiques.

1.2 ÉVALUATIONS APPARENTÉES

Dans le cadre de sa pratique, le psychologue peut également être appelé à réaliser d'autres types d'évaluations qui ne sont pas des évaluations des troubles mentaux. Elles répondent à d'autres objectifs et le niveau de rigueur et la méthodologie utilisée sont différents. En voici quelques exemples :

- Évaluation du fonctionnement psychologique et mental;
- Évaluation initiale rigoureuse en psychothérapie;
- Évaluation | Expertise psycholégale.

2. ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

2.1 PROFESSIONNELS HABILITÉS À L'EXERCICE DE L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

L'évaluation des troubles mentaux est une activité réservée aux **médecins** et aux **psychologues**. Les conseillers d'orientation et les infirmières peuvent exercer cette activité sous réserve d'avoir obtenu une attestation de formation délivrée par son Ordre professionnel. Les sexologues et les neuropsychologues peuvent, quant à eux, y contribuer par leur champ d'expertise spécifique.

L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

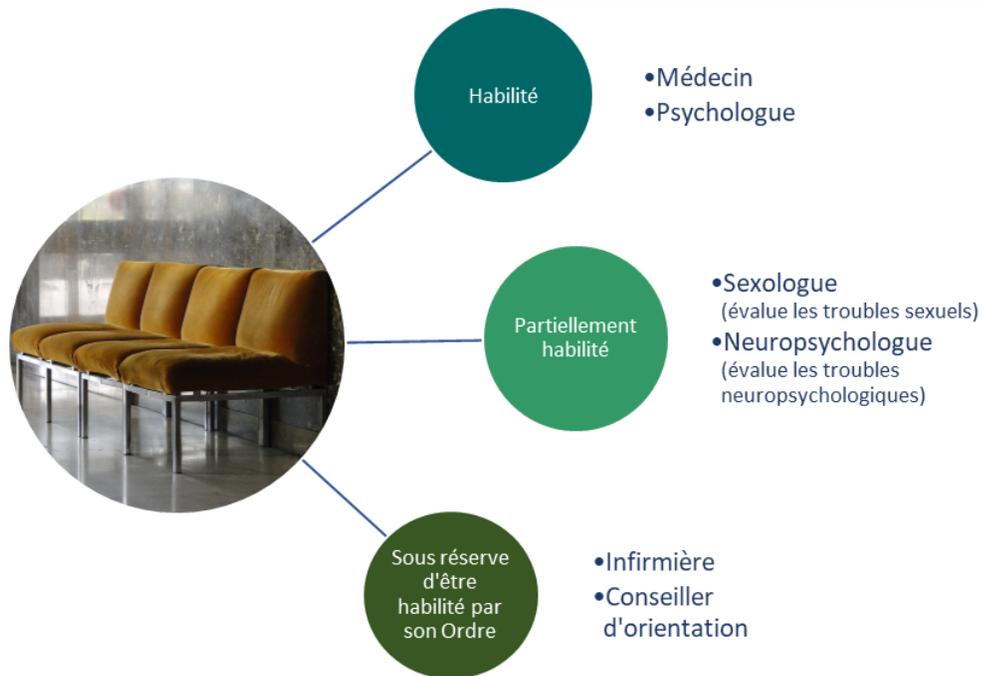


Figure 1: Professionnels habilités et contributifs à l'évaluation des troubles mentaux

La réalisation de cette évaluation comporte un degré de complexité et de technicité qui requiert des connaissances et des compétences particulières en matière de : théories de la personnalité; psychopathologie (symptomatologie et étiologie); systèmes de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites; psychométrie (mesure de la personnalité, de l'intelligence, de la motivation, des intérêts et autres), incluant l'administration d'outils psychométriques et la connaissance de leur fiabilité, de leur validité et de l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique. (Office des professions, section 3-p.13, 2021)

2.2. CONTRIBUTION DU PSYCHOLOGUE DANS L'ORGANISATION

En mettant à profit ses compétences dans l'évaluation des troubles mentaux, le psychologue vient ainsi contribuer à l'offre de service public, avec les médecins, les IPSSM et les autres professionnels qui sont habilités à offrir ce service. L'optimisation du champ d'exercice professionnel du psychologue permettra l'accès à l'évaluation des troubles mentaux en temps opportun. Une évaluation réalisée au bon moment peut favoriser grandement le bien-être de la personne et lui éviter des échecs thérapeutiques, des délais d'attente, une détérioration de son état mental et de son fonctionnement et lui offrir des choix de traitement adaptés à ses besoins.

2.3 COLLABORATION INTEPROFESSIONNELLE

Le travail de collaboration interprofessionnelle est un élément essentiel pour optimiser la collecte d'informations dans une démarche d'évaluation des troubles mentaux. C'est la convergence des données qui permettra d'obtenir le portrait le plus juste. Par exemple, ne prendre en considération que des résultats obtenus aux tests psychométriques sans tenir compte du contexte peut biaiser le jugement clinique du professionnel. Au même titre que de ne tenir compte que des propos rapportés par le client peut nous priver d'importantes sources d'informations qui nous permettraient d'avoir une vision plus globale de la situation.

Ainsi, le travail d'équipe devient très important pour permettre de recueillir des informations pertinentes pour soutenir le professionnel qui réalisera la démarche d'évaluation des troubles mentaux. Par exemple, une infirmière qui accompagne un usager sur une unité d'hospitalisation pourra apporter de riches informations sur le fonctionnement quotidien de l'usager ou encore, un psychoéducateur peut souligner des nuances importantes au vécu rapporté par un jeune qu'il accompagne à l'école. Plusieurs professionnels et partenaires peuvent donc, par leurs activités de repérage et d'appréciation, **contribuer** au processus sans forcément réaliser une démarche évaluative, au sens de la Loi. Il appartient au professionnel de connaître et de reconnaître les limites de son champ d'exercice professionnel. Voici quelques exemples d'activités partagées qui peuvent être réalisées par l'ensemble des professionnels et des intervenants du secteur de la santé mentale et des relations humaines³ :

<p>La détection</p> 	<p>Consiste à relever des indices de trouble non encore identifié ou de facteurs de risque dans le cadre d'interventions dont les buts sont divers. La détection ne repose pas sur un processus systématisé, mais elle s'appuie sur la sensibilité des intervenants auxdits indices.</p>
<p>L'appréciation</p> 	<p>Consiste à prendre en considération des indicateurs (symptômes, manifestations cliniques, difficultés ou autres) obtenus à l'aide d'observations cliniques, de tests ou d'instruments.</p>
<p>L'examen mental</p> 	<p>Consiste en une activité structurée qui vise à apprécier l'état mental d'un patient (équivalent de l'examen physique pour la santé mentale) : habillement, expression faciale, contact visuel, attitude, état émotionnel, pensées, perceptions, fonctions cognitives.</p>

³ Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif. Office des professions. Gouvernement du Québec. (2013)
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf

3. PROCESSUS CLINIQUE

3.1 PRISE DE DÉCISION PARTAGÉE AVEC L'USAGER

Avant de débiter le processus d'évaluation, il importe de considérer certains éléments afin d'offrir l'environnement le plus favorable possible à l'utilisateur :

- Est-ce que l'utilisateur comprend bien la démarche proposée?
- Est-ce que l'utilisateur a pu donner un consentement libre et éclairé?
- Est-ce un bon moment pour l'utilisateur (ex : disponibilité physique et mentale minimale)?
- Est-ce que l'utilisateur a des limites (ex : cognitives | physiques) qui nécessitent des adaptations?
- Est-ce que l'utilisateur souhaite impliquer des proches dans la démarche?

Dans certaines situations, les conditions ne s'avèrent pas suffisantes et/ou favorables pour amorcer le processus. Face à ces situations, considérez :

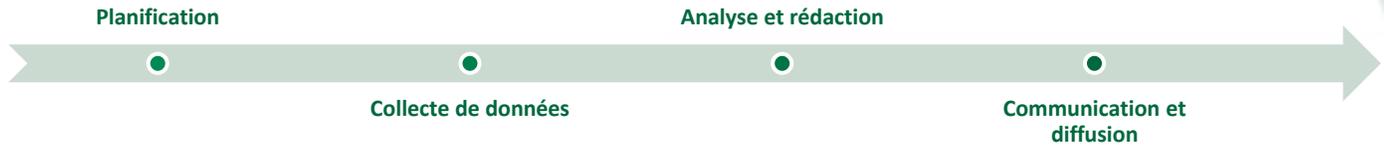
- Discuter avec le référent pour revoir ou moduler le mandat;
- Poursuivre les observations et attendre que les conditions minimales soient présentes;
- Poursuivre les échanges et offrir un espace avec l'utilisateur s'il présente des résistances;
- Moduler les différentes étapes et/ou modalités pour optimiser les conditions;
- Demander une consultation auprès d'un autre psychologue expérimenté.

3.2 ÉTAPES DU PROCESSUS CLINIQUE

Le processus clinique, ou démarche clinique, est la méthode qui permettra au psychologue de réaliser son évaluation des troubles mentaux. Il y a habituellement différentes étapes dans cette démarche qui peuvent varier en termes de durée, selon le contexte, la nature de la demande et l'expérience du psychologue. À titre indicatif, voici les principales actions réalisées par le psychologue avec le consentement de l'utilisateur ou de son représentant :

ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



<p>Planification</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contacter le référent pour préciser le mandat; <input type="checkbox"/> Planifier la démarche d'évaluation; <input type="checkbox"/> Prendre contact avec l'utilisateur et planifier les rencontres d'évaluation; <input type="checkbox"/> Discuter du cadre de la démarche avec l'utilisateur (quoi, comment, quand); <input type="checkbox"/> Discuter des modalités en cas d'urgence en cours de démarche (ex: idées suicidaires); <input type="checkbox"/> Obtenir les autorisations requises (ex : communiquer des renseignements); <input type="checkbox"/> Ouvrir un dossier selon les normes sur la tenue de dossier.
<p>Collecte de données</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Consulter le dossier actuel et antérieur s'il y a lieu; <input type="checkbox"/> Échanger avec d'autres professionnels impliqués auprès de l'utilisateur; <input type="checkbox"/> Réaliser les entrevues avec l'utilisateur, les proches et les tiers; <input type="checkbox"/> Réaliser les observations directes auprès de l'utilisateur; <input type="checkbox"/> Réaliser la passation des tests psychométriques s'il y a lieu.
<p>Analyse et rédaction</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Compiler les résultats des tests psychométriques; <input type="checkbox"/> Analyser et synthétiser les informations recueillies ; <input type="checkbox"/> Formuler des conclusions cliniques et diagnostiques; <input type="checkbox"/> Formuler des recommandations; <input type="checkbox"/> Rédiger le rapport d'évaluation des troubles mentaux.
<p>Diffusion et communication</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Communiquer les conclusions et les recommandations à l'utilisateur, au référent et à toute autre personne impliquée (avec le consentement de l'utilisateur); <input type="checkbox"/> Communiquer les conclusions et recommandations à l'équipe traitante ou aux intervenants qui pourraient bénéficier de ces informations afin de favoriser une plus grande cohérence et complémentarité dans les services offerts; <input type="checkbox"/> Dans une visée de prise de décision partagée, ouvrir le dialogue et offrir un espace pour que l'utilisateur puisse bien poser ses questions. Offrir différentes sources d'informations pour vous assurer qu'il comprenne bien (ex : adapter le niveau de littératie et les moyens d'expliquer les conclusions) et qu'il puisse prendre une part active face à ce qui lui est transmis.

3.3 TEMPS REQUIS POUR RÉALISER LE PROCESSUS CLINIQUE

Le nombre d'heures nécessaires pour réaliser le processus clinique peut varier en fonction de :

- la complexité du mandat;
- le profil du client (ex : fatigabilité, disponibilité cognitive);
- le contexte (ex : délais exigés par le tribunal, usager hospitalisé ou en attente d'un traitement);
- le besoin d'adapter les modalités (ex: évaluation à domicile vs en établissement);
- le nombre et la complexité des tests psychométriques utilisés;
- l'expérience du psychologue.

Les attentes de gestion face au psychologue devraient tenir compte de l'ensemble de ces facteurs. L'évaluation des troubles mentaux est un processus rigoureux qui a des répercussions sur le plan clinique et engage la responsabilité du professionnel face à l'utilisateur. Il est nécessaire que le professionnel puisse avoir l'espace, le temps, les outils et le soutien clinique nécessaire pour réaliser son mandat en respect de ses exigences déontologiques.

3.4 CHOIX DES OUTILS CLINIQUES

Bien que des outils d'évaluation puissent être utilisés par des professionnels de disciplines différentes et que le choix des outils d'évaluation demeure la responsabilité de chaque professionnel, eu égard à son champ d'exercice, les éléments suivants devraient être considérés lors de ce choix :

- Les caractéristiques particulières et parfois uniques des outils : nature des éléments, les constituants, finalité, validité, fidélité et autres qualités métrologiques;
- Les clientèles pour lesquelles les outils ont été standardisés (âge, sexe, problématiques en cause, caractéristiques personnelles, sociales, ethniques, communautaires et autres);
- La concordance entre la nature et l'étendue de l'information ainsi que les conclusions que les outils permettent d'obtenir et l'objectif par l'évaluation;
- Le fait que certains outils, particulièrement les outils psychométriques, perdent leur validité lorsqu'ils sont utilisés, en tout ou en partie, plus d'une fois auprès d'un client ou dans un délai déterminé;
- Les compétences particulières qui peuvent être requises pour l'administration, la correction, la cotation et l'interprétation de l'outil d'évaluation.

3.5 RAPPORT D'ÉVALUATION

La rédaction d'un rapport d'évaluation s'inscrit dans l'obligation du professionnel de rendre compte de son travail clinique et le rendre disponible dans le dossier de l'utilisateur. Il doit servir au travail de collaboration interprofessionnelle et être disponible aux équipes qui participent aux soins et services de l'utilisateur. Il est important de rédiger en étant conscient que le rapport est un document qui sera déposé au dossier de l'utilisateur et qu'il pourra éventuellement être consulté par ce dernier. Nous vous invitons à revisiter les différents sites d'informations relatifs à la tenue de dossiers sur la zone CIUSSS ⁴ et à vos obligations déontologiques.

Le rapport écrit devrait refléter le processus clinique engagé par le professionnel (ex: dates des rencontres, sources d'informations consultées, tests utilisés) pour réaliser son évaluation. Le rapport devrait également témoigner des principales informations recueillies par le professionnel, de l'analyse réalisée et des conclusions cliniques qui en ont découlées. Il devrait permettre de distinguer clairement les faits, des observations et des interprétations. Le langage utilisé doit être clair, concis et exempt de jugement de valeur. Le vocabulaire utilisé doit être accessible. Il devrait être présenté à l'utilisateur une fois finalisé. **À titre indicatif**, voici un aperçu des principales sections attendues dans le rapport d'évaluation des troubles mentaux⁵:

Rapport d'évaluation des troubles mentaux	
Données nominatives	<input type="checkbox"/> #dossier, NAM, DN, Prénom nom usager <input type="checkbox"/> Contexte de vie
Date des rencontres interventions	<input type="checkbox"/> Date des rencontres #1, #2, #3 (entretien clinique, tests) <input type="checkbox"/> Date de rédaction du rapport
Contexte de la référence	<input type="checkbox"/> Référent <input type="checkbox"/> Motif de la référence
Portrait de la problématique	<input type="checkbox"/> Portrait actuel et évolution de la problématique <input type="checkbox"/> Antécédents pertinents,
Histoire de vie anamnèse	<input type="checkbox"/> Traitements antérieurs et actuels pertinents (ex : pharmaco, psychothérapie) <input type="checkbox"/> Portrait de l'histoire de vie pertinent à la compréhension de la problématique (ex : mode de relation, fonctionnement académique et professionnel)
Observations cliniques	<input type="checkbox"/> Examen mental <input type="checkbox"/> Observations de tiers
Tests psychométriques	<input type="checkbox"/> Description des tests utilisés, résultats et analyse
Synthèse Formulation clinique	<input type="checkbox"/> Brève synthèse de la compréhension de la problématique qui va permettre de bien soutenir les impressions diagnostiques
Diagnostic Recommandations Signature	<input type="checkbox"/> Formulation diagnostique basée sur la nomenclature reconnue (DSM, CIM) <input type="checkbox"/> Recommandations <input type="checkbox"/> Signature et titre professionnel

⁴ Visitez sur la zone CIUSSS Capitale-Nationale : http://zone-ciusss.r03.rtss.qc.ca/dsm/Pages/DSM_tenue-dossier.aspx

⁵ Marleau, 2019. Ordre des psychologues du Québec. [Évaluation des troubles mentaux - Ordre des psychologues du Québec](#)

4. SPÉCIFICITÉ POUR LA CLIENTÈLE JEUNESSE

L'évaluation du trouble mental à la jeunesse doit **tenir compte de la réalité systémique et du contexte familial** au sein duquel le développement du jeune prend place. Les parents devraient être rencontrés en début de processus. Selon le choix du psychologue, il rencontrera les parents avec ou sans l'enfant. Si les parents sont séparés, le psychologue devrait, sauf dans de circonstances exceptionnelles, les convoquer ensemble. S'il s'agit d'un adolescent de 14 ans ou plus, les parents devraient être rencontrés si le jeune y consent. Selon les lignes directrices de l'American Academy of Child and Adolescent Psychiatry⁶, bien que des informations utiles puissent être obtenues lors d'une première entrevue, plus d'une rencontre avec le jeune est recommandée afin d'obtenir un portrait juste et valide de son fonctionnement.

Afin de compléter l'évaluation, le psychologue devrait idéalement **échanger avec un tiers impliqué auprès de l'enfant ou de l'adolescent**, et ce, afin de documenter le fonctionnement du jeune hors du milieu familial. Les échanges devraient porter sur différentes sphères, par exemples:

- *Observez-vous des difficultés dans ses relations?*
- *Comment répond-il aux routines et à l'encadrement à l'école et à la maison?*
- *Comment communique-t-il ses difficultés émotionnelles?*
- *Remarquez-vous des changements dans son comportement depuis les derniers temps?*

Ce tiers pourrait être un enseignant ou un intervenant scolaire, un proche, un intervenant social, un médecin ou toute autre personne que le psychologue jugera pertinent en fonction de la situation. Au terme de la démarche évaluative, selon le jugement clinique du psychologue et en accord avec les règles déontologiques, les conclusions seront présentées au jeune et/ou aux parents.⁷

⁶ *Journal of American Academy of Child and Adolescent psychiatry (1997)*

⁷ *Évaluation du trouble mental au sein des équipes santé mentale jeunesse : Balises pour le psychologue, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. Produit par Marie-Pier Nadeau-Noël, direction du programme jeunesse-famille (DPJF)] [Décembre 2021]*

5. CRITÈRES DE RÉFÉRENCE

À titre indicatif, voici des repères (critères) qui pourraient indiquer la pertinence d'une évaluation des troubles mentaux :

- Chronicité, récurrence des manifestations cliniques malgré les interventions réalisées;
- Perception de complexité face à la présentation clinique de l'utilisateur;
- L'utilisateur n'a jamais eu d'évaluation des troubles mentaux malgré un long historique de suivi;
- L'utilisateur a de la difficulté à exprimer un besoin prioritaire et sa présentation est complexe;
- Le besoin prioritaire exprimé par l'utilisateur et la perception de l'intervenant diffèrent;
- Difficulté à préciser la bonne modalité d'intervention et niveau de service pour l'utilisateur;
- Besoin d'établir un diagnostic différentiel (ex : trouble personnalité vs bipolaire).

6. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU PSYCHOLOGUE

L'évaluation des troubles mentaux est considérée comme une activité à haut risque de préjudices et nécessite que le psychologue se sente suffisamment soutenu pour le faire. Il a la responsabilité de s'assurer qu'il met ses compétences à jour tout au long de son parcours professionnel avec le soutien de son gestionnaire.

Le soutien clinique favorise le développement continu des compétences chez l'intervenant, permet de dénouer les défis cliniques et est centré sur l'amélioration de la condition de la personne, de la réponse à ses besoins et ceux de sa famille et de l'entourage. Le guide explicatif de la loi modifiant le code des professions fait état des connaissances et compétences particulières à posséder afin de recourir à l'évaluation du trouble mental soit⁸ :

- Théorie de la personnalité;
- Psychopathologie (symptomatologie et étiologie);
- Système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- Psychométrie (mesure de la personnalité, de l'intelligence, de la motivation, des intérêts et autres, examen mental), incluant l'administration d'outils psychométriques et la connaissance de leur fiabilité, de leur validité et de l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique;

⁸ Guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. 2021. Page 14.

- Stratégie d'entrevue clinique permettant d'aller chercher les informations pertinentes.

Selon les objectifs identifiés, plusieurs modalités de soutien pourraient être envisagées selon les possibilités offertes par l'établissement;

- Formations;
- Atelier pour mettre en pratique;
- Co-développement pour partager des expériences et stimuler la réflexion;
- Présentation afin de transmettre des connaissances;
- Apprentissage par cas ou problème pour apprendre à partir de situations réelles ou fictives;
- Communauté de pratique pour se réseauter, se développer et apprendre;
- Consultation auprès d'un psychologue senior;
- Supervision.

CONCLUSION

Ce guide offre aux psychologues des repères et des balises cliniques dans l'évaluation des troubles mentaux, dans le but d'harmoniser cette pratique au sein de l'organisation.

L'optimisation du champ d'exercice professionnel du psychologue pour contribuer à l'offre de service d'évaluation des troubles mentaux permettra un accès plus large à cette évaluation. Une évaluation réalisée au bon moment peut favoriser grandement le bien-être de la personne, éviter une détérioration de son état mental et de son fonctionnement et lui offrir des choix de traitement adaptés à ses besoins.

L'évaluation des troubles mentaux est une activité réservée puisqu'elle est à haut risque de préjudice. Elle nécessite donc, chez la personne qui procède à cette évaluation, des connaissances et des compétences particulières afin de la réaliser. De la formation continue et du soutien clinique sont donc nécessaires pour développer et soutenir les compétences du psychologue à actualiser ce mandat.

L'évaluation des troubles mentaux est un processus rigoureux. Une démarche clinique est donc nécessaire afin de permettre au psychologue de réaliser son évaluation. Ce processus peut varier en termes de durée selon, entre autres, le profil du client et le contexte d'évaluation. Au terme de son évaluation, le psychologue doit rédiger un rapport qui reflète son processus clinique; il doit témoigner des principales informations recueillies, de l'analyse réalisée et des conclusions cliniques qui en découlent. Un canevas de rapport est proposé pour harmoniser la rédaction des rapports.

Pour la clientèle jeunesse, il importe d'adapter sa démarche clinique à l'aspect systémique et tenir compte du contexte familial dans lequel le jeune évolue. L'implication des parents et de tiers significatifs

ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

est importante.

Avant de débiter une évaluation des troubles mentaux, il est judicieux de s'assurer d'être en présence de conditions minimales pour le faire et d'être en processus de prise de décisions partagées avec l'utilisateur. La collaboration avec les autres intervenants et professionnels demeure essentielle tout au long du processus d'évaluation et contribue grandement à la richesse du travail d'équipe.

RÉFÉRENCES

Association québécoise des neuropsychologues. *Loi encadrant la neuropsychologie. La réglementation de l'évaluation des troubles neuropsychologiques.*

<https://aqnp.ca/la-neuropsychologie/projet-de-loi-21/>

CIUSSS de la Capitale-Nationale. Direction des services multidisciplinaires. Secteur des pratiques professionnelles. (2023, décembre) *Psychologie. Fiche disciplinaire.*

https://zone-ciusss.r03.rtss.qc.ca/cd/Documents%20publics/Type%20de%20document%20-%20Fiches%20d%27information%20et%20listes/DSM_Fiche-descriptive-profession-Psychologie.pdf

Jessica A Brian, Lonnie Zwaigenbaum, Angie Ip; Société canadienne de pédiatrie, Groupe de travail des directives sur le trouble du spectre de l'autisme. (2019). *Les normes de l'évaluation diagnostique des troubles du spectre de l'autisme.* Association canadienne de pédiatrie.

[\(pxz118.pdf \(silverchair.com\)\)](#)

Marie-Pier Nadeau-Noël, psychologue. Direction du programme jeunesse-famille. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. (2021, décembre). *Évaluation du trouble mental au sein des équipes santé mentale jeunesse : Balises pour le psychologue.*

Marleau, I. (2019, septembre). *L'évaluation des troubles mentaux.* Ordre des psychologues du Québec.

<https://www.ordrepsy.qc.ca/evaluation-troubles-mentaux>

Office des professions. (2013, décembre). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.* Gouvernement du Québec.

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf

Office des professions. (2021, avril) *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.* Gouvernement du Québec.

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2020-21_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-08-2021.pdf

Ordre des psychologues du Québec. *Évaluation des troubles neuropsychologiques.*

<https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/evaluation-troubles-neuropsychologiques-membres>

Ordre des psychologues du Québec (2013, avril). *L'évaluation des troubles mentaux et l'évaluation des troubles neuropsychologiques : précisions sur le sens et la portée de chacune de ces activités.*

<https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/59155/Document+explicatif+sur+la+diff%C3%A9rence+entre+l%E2%80%99%C3%A9valuation+des+troubles+neuropsychologiques+et+l%E2%80%99%C3%A9valuation+des+troubles+mentaux.pdf/4a00791f-164d-40b9-b6d3-b02d4c719cb8?t=1462534909000>

ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

GUIDE REPÈRE POUR LE PSYCHOLOGUE QUI EXERCE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Projet de loi C- 67. Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. (2024). P1ere sess., 42e lég.

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-67-43-1.html>

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 